



KONFERENZ DER KANTONALEN BVG- UND STIFTUNGSAUFSICHTSBEHÖRDEN
CONFÉRENCE DES AUTORITÉS CANTONALES DE SURVEILLANCE LPP ET DES FONDATIONS

Communication no 2014/01

Application de l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb) par les Autorités de surveillance LPP

1. Rappel du rôle de l'Autorité de surveillance LPP

Les Autorités de surveillance LPP doivent vérifier le respect de la législation fédérale par les institutions de prévoyance professionnelle. L'ordonnance ORAb concerne les institutions de prévoyance soumises à la loi fédérale sur le libre passage (LFLP), plus spécialement les articles 22, 23 et 25 (ORAb). L'obligation d'exercer son droit de vote est valable dès le 1^{er} janvier 2015 et l'article 25 prévoit des dispositions pénales en cas de violation.

2. Points importants liés à l'organisation interne de l'institution

Chaque institution de prévoyance doit mettre en place les dispositions réglementaires permettant de respecter l'ordonnance. Les points les plus importants sont :

- Les principes concernant l'exercice des droits de vote
- L'analyse des ordres du jour et les positions de vote
- La procédure pour l'exercice du droit de vote
- L'obligation de communiquer les positions de vote (art. 23 ORAb)
- L'adaptation des dispositions relatives aux prêts de titre (Securities Lending and Borrowing)

Chaque institution de prévoyance doit transmettre à l'Autorité de surveillance LPP compétente les modifications réglementaires.

Les autorités de surveillance recommandent que les institutions de prévoyance mentionnent dans l'annexe aux comptes où et quand l'information/la communication a eu lieu.

3. Rôle de l'organe de révision

Les organes de révision vérifient l'application des dispositions légales et réglementaires dans le cadre de leur contrôle annuel.

La communication no 2014/01 a été adoptée par le comité de la Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations lors de la séance du 27 août 2014.